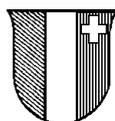


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 26, du 7 avril 2006

Délai référendaire: 17 mai 2006



Loi
portant révision
– de la loi sur les droits politiques (LDP)
– de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)
(motion populaire)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative, du 21 octobre 2005,

décète:

Article premier La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit:

Art. 117a, al. 1 et 2; al. 3 (nouveau)

¹Cent électrices ou électeurs peuvent adresser une motion populaire au Grand Conseil.

²La motion populaire est la demande faite au Grand Conseil d'enjoindre le Conseil d'Etat de lui adresser un rapport ou un projet.

³Elle peut demander l'urgence.

Art. 2 La loi d'organisation du Grand Conseil (OCG), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Art. 83, al. 1; al. 2 et 3 (nouveaux)

¹Une fois validée par la chancellerie d'Etat, la motion populaire est transmise au bureau du Grand Conseil.

²D'entente avec le bureau, la présidente ou le président du Grand Conseil fait donner copie de la motion populaire aux député-e-s et aux membres du Conseil d'Etat.

³Le bureau ne tient pas compte d'une motion populaire ayant un caractère injurieux, diffamatoire ou incohérent.

Art. 83a (nouveau)

Urgence

¹Lorsque la motion populaire le demande, le Grand Conseil peut décider l'urgence d'une motion populaire à la majorité des membres présents.

²Le vote relatif à l'urgence doit intervenir en principe au cours de la session qui suit la remise de la motion populaire au bureau, mais au plus tard à la session suivante.

³Si l'urgence est admise, la motion populaire est introduite dans l'ordre du jour avant les autres motions, motions populaires et propositions de communes.

Art. 84

La motion populaire ne peut faire l'objet d'amendements.

Art. 84b, al. 1 à 4

¹La motion populaire ne fait l'objet d'aucun développement en cours de session.

²Le Conseil d'Etat exprime oralement sa position lors de la mise en discussion de la motion populaire. Si cette dernière n'est pas combattue, elle est réputée prise en considération. Si, au contraire, elle est combattue par le Conseil d'Etat ou par un-e député-e, une discussion générale est ouverte et, à la clôture du débat, le Grand Conseil se prononce, par un vote, sur sa prise en considération.

³Après la prise de position du Conseil d'Etat, le Grand Conseil peut toutefois décider le renvoi de la discussion à une prochaine séance ou à la session suivante.

⁴Si la motion populaire est acceptée, le Conseil d'Etat y donne suite en adressant un rapport ou un projet au Grand Conseil dans un délai de deux ans.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 28 mars 2006

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
C. Blandenier

Les secrétaires,
W. Willener
J.-P. Franchon